

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Dispositions relatives aux déchets			
Article 421-6 APS	<p>I. – Un schéma provincial de prévention et de gestion des déchets approuvé par l'assemblée de province détermine les principes directeurs de prévention et de gestion des déchets. Il fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation.</p> <p>II. – Le comité de suivi du schéma provincial de gestion des déchets est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composé :</p> <p>1° Du président du syndicat intercommunal du grand-Nouméa ou de son représentant ;</p> <p>2° Du président du syndicat intercommunal à vocation multiple Sud ou de son représentant ;</p> <p>3° Des maires des communes de la province Sud ou de leurs représentants ;</p> <p>4° Du président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou de son représentant ;</p> <p>5° Du président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de son représentant ;</p> <p>6° Du président de la chambre de l'agriculture de Nouvelle-Calédonie (CANC) ou de son représentant ;</p> <p>7° Du représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>8° D'un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement, désignée par le président de l'assemblée de province ;</p>	<p>I. – Un schéma provincial de prévention et de gestion des déchets approuvé par l'assemblée de province détermine les principes directeurs de prévention et de gestion des déchets. Il fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation.</p> <p>II. – Le comité de suivi du schéma provincial de gestion des déchets est présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composé :</p> <p>1° Du président du syndicat intercommunal du grand-Nouméa ou de son représentant ;</p> <p>2° Du président du syndicat intercommunal à vocation multiple Sud ou de son représentant ;</p> <p>3° Des maires des communes de la province Sud ou de leurs représentants ;</p> <p>4° Du président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou de son représentant ;</p> <p>5° Du président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou de son représentant ;</p> <p>6° Du président de la chambre de l'agriculture et de la pêche de Nouvelle-Calédonie (CAP-NC) (CANC) ou de son représentant ;</p> <p>7° Du représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>8° D'un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la protection de l'environnement, désignée par le président de l'assemblée de province ;</p>	<p>Harmonisation de l'appellation CAP-NC et DDDT</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>9° D'un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la défense des consommateurs, désignée par le président de l'assemblée de province.</p> <p>Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président pour suivre la mise en œuvre du schéma provincial de gestion des déchets.</p> <p>Le secrétariat du comité est assuré par la direction provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>III. – Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier le schéma provincial de gestion des déchets.</p>	<p>9° D'un représentant d'une association déclarée ayant pour objet la défense des consommateurs, désignée par le président de l'assemblée de province.</p> <p>Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président pour suivre la mise en œuvre du schéma provincial de gestion des déchets.</p> <p>Le secrétariat du comité est assuré par la direction du développement durable des territoires de la province Sud provinciale en charge de l'environnement.</p> <p>III. – Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier le schéma provincial de gestion des déchets.</p>	
Article 422-3 APS	<p>Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les plans de gestion des producteurs et des éco-organismes doivent respecter.</p>	<p>Une délibération du Bureau de l'assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d'agrément et le cahier des charges que les plans de gestion des producteurs et des éco-organismes doivent respecter.</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'agrément prévu aux points 1° à 3° du I de l'article 422-2 du présent code, le président de l'assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d'agrément.</p> <p>Si le service instructeur estime que des éléments complémentaires soient nécessaires, il peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'agrément.</p>	<p>Harmoniser la procédure d'instruction des demandes d'agrément des producteurs et d'éco-organismes afin de donner de la visibilité au demandeur.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
Article 422-8 APS	<p>I. – Les distributeurs désignés dans les plans de gestion sont tenus d’accepter gratuitement les déchets issus des produits qu’ils commercialisent ou de produits de même nature et de les stocker dans des emplacements accessibles pour les collecteurs, dans les conditions prescrites à l’article 421-3.</p> <p>Les cahiers des charges mentionnés à l’article 422-3 précisent pour chaque filière si cette acceptation est limitée à la quantité et à la nature du produit vendu au détenteur de déchet.</p> <p>II. – Les distributeurs désignés dans les plans de gestion renseignent le bordereau de suivi des déchets lors de la remise des déchets à un autre opérateur et en conservent un exemplaire.</p>	<p>Sous-section 2 - Les distributeurs et autres personnes désignés comme point de regroupement collecte</p> <p>I. – Les distributeurs désignés dans les plans de gestion sont tenus d’accepter gratuitement les déchets issus des produits qu’ils commercialisent ou de produits de même nature et de les stocker dans des emplacements accessibles pour les collecteurs, dans les conditions prescrites à l’article 421-3.</p> <p>Les cahiers des charges mentionnés à l’article 422-3 précisent pour chaque filière si cette acceptation est limitée à la quantité et à la nature du produit vendu au détenteur de déchet.</p> <p>II. – Les distributeurs désignés dans les plans de gestion renseignent le bordereau de suivi des déchets lors de la remise des déchets à un autre opérateur et en conservent un exemplaire.</p>	<p>Modifier le libellé de la sous-section afin d’harmoniser les titres avec les termes définis dans les cahiers des charges révisés en 2019 (définition points de collecte) et de donner une meilleure lisibilité sur les obligations des producteurs</p>
Article 422-12 APS	<p>Une délibération du Bureau de l’assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d’agrément et le cahier des charges que les installations de traitement doivent respecter.</p>	<p>Une délibération du Bureau de l’assemblée de province fixe pour chaque filière le contenu du dossier de demande d’agrément et le cahier des charges que les installations de traitement doivent respecter.</p> <p>Dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier de demande d’agrément prévu aux points 1° à 3° du I de l’article 422-2 du présent code, le président de l’assemblée de province avise le demandeur de la complétude de son dossier de demande d’agrément.</p> <p>Si le service instructeur estime que des éléments complémentaires soient nécessaires, il peut enjoindre le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu’il fixe. A défaut de</p>	<p>Harmoniser la procédure d’instruction des demandes d’agrément des installations de traitement afin de donner de la visibilité au demandeur.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
		régularisation dans le délai fixé, il n'est pas donné suite à la demande d'agrément.	
Article 422-18 APS	<p>Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.</p> <p>Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.</p> <p>Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :</p> <p>1° De deux représentants des producteurs de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>2° D'un représentant des distributeurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>4° De deux représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>5° De trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;</p> <p>6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;</p>	<p>Pour chaque filière de gestion des déchets, une commission est chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément des producteurs ou des éco-organismes, sur les barèmes de contribution proposés par les producteurs ou par les éco-organismes, ainsi que de suivre l'application des plans de gestion.</p> <p>Elle peut soumettre au président de l'assemblée de province toute recommandation concernant les plans de gestion.</p> <p>Elle est présidée par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composée :</p> <p>1° De deux représentants des producteurs de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>2° D'un représentant des distributeurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>3° Dans les filières où des obligations incombent aux collecteurs, d'un représentant des collecteurs de la filière désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>4° De deux représentants des exploitants d'installations de traitement des déchets de la filière désignés par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>5° De trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ;</p> <p>6° D'un représentant des associations de protection de l'environnement désigné par le président de l'assemblée de province ;</p>	<p>Modification de la représentativité des communes à la commission d'agrément des déchets d'emballages afin de pallier leur sur représentativité (1 voix par commune) par rapport aux membres des autres parties prenantes désignées (producteurs/2, opérateurs/2, distributeurs/collecteur/2, associations/2)</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>7° D'un représentant des associations de défense des consommateurs désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;</p> <p>9° D'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;</p> <p>10° Des maires des communes de la province Sud ou de leurs représentants.</p> <p>Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.</p> <p>Les représentants mentionnés au 10° du présent article ne siègent qu'en commission pour la filière de gestion des déchets d'emballages.</p> <p>Le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ainsi que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assistent de plein droit aux réunions des commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p>	<p>7° D'un représentant des associations de défense des consommateurs désigné par le président de l'assemblée de province ;</p> <p>8° D'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;</p> <p>9° D'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat désigné par le président de l'assemblée de province, sur proposition de celle-ci ;</p> <p>10° Le président de l'association française des maires de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;Des maires des communes de la province Sud ou de leurs représentants.</p> <p>11° Le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant.</p> <p>Les représentants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4° sont désignés après consultation des professionnels des filières concernées.</p> <p>Les représentants mentionnés au 10° et 11° du présent article ne siègent qu'en commission pour la filière de gestion des déchets d'emballages.</p> <p>Le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ainsi que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie assistent de plein droit aux réunions des commissions. Ils ne disposent pas de droit de vote.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par règlement intérieur approuvé par une délibération du Bureau de l'assemblée de province.</p>	
422-88-422-90 APS		Section 10 – Gestion des déchets de l'agrofourriture	Création d'une nouvelle filière dans

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
		<p>Article 422-88 :</p> <p>La présente section a pour objet d'encadrer la filière de gestion des déchets de l'agrofourniture.</p> <p>Article 422-89 :</p> <p>Pour application des dispositions de la présente section, on entend par déchets de l'agrofourniture :</p> <p>1° « Emballages vides de produits fertilisants et amendements » (EVPF) : les produits fertilisants sont destinés à assurer la nutrition des végétaux ou à améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Les emballages collectés sont des Big Bags (PP, PE), des sacs (PE) et des bidons en plastique ;</p> <p>2° « Emballages vides de produits phytopharmaceutiques » (EVPP) : les produits phytopharmaceutiques sont destinés à la protection des cultures (herbicides, fongicides, insecticides, régulateurs de croissance. Les emballages collectés sont les bidons en plastique (PEHD, PET), les fûts en plastique ou en métal de 25 à 300 litres, les boîtes carton et les sacs papier ;</p> <p>3° « Films agricoles usagées » (FAU) : les films plastiques sont utilisés en agriculture à des fins de protection des cultures ou d'alimentation du bétail. Ils sont principalement fabriqués à base de polyéthylène ;</p> <p>4° « Emballages vides de produits d'hygiène pour l'élevage laitier » (EVPHEL) : il s'agit des produits de nettoyage et de désinfection du matériel de traite et des produits d'hygiène de la mamelle. Ce sont des bidons de 10, 20 ou 60 litres en polyéthylène haute densité (PEHD) et de couleurs variées ;</p>	<p>le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.</p> <p>Cette filière est gérée par l'association COLEO (REP volontaire)</p> <p>Encadrer les relations entre la PS et l'association.</p> <p>Cette filière n'a pas vocation à être réglementée par le code.</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
		<p>5° « Ficelles et filets balles rondes usagés » (FIFU) : ce sont des ficelles en polypropylène et les filets en polyéthylène utilisés pour le conditionnement des fourrages, les ficelles de palissage et les ficelles utilisées en horticulture (sauf crochets et agrafes) ;</p> <p>6° « Les produits phytopharmaceutiques non utilisables » (PPNU) : ce sont des produits phytopharmaceutiques qui ne peuvent plus être utilisés par les agriculteurs (ou vendus par les distributeurs) : ils sont périmés ou ne sont plus homologués ;</p> <p>7° « Equipements de protection personnelle chimiques usagés » (EPI-U).</p> <p>Article 422-90 :</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 422-4 et 422-7, les producteurs ou les éco-organismes qui remplissent les obligations de responsabilité élargie du producteur pour le secteur de l'agrofourniture conformément à un accord quinquennal conclu avec la collectivité provinciale avant le 31 mars 2024 n'est pas soumis à agrément tant que cet accord est renouvelé. Les clauses de cet accord valent cahier des charges au sens de l'article 422-3.</p>	
Article 424-2 APS	<p>I. – Les personnes mentionnées à l'article précédent peuvent contrôler à tout moment les installations de traitement des déchets ainsi que les locaux des personnes chargées de collecter, stocker ou transporter des déchets.</p> <p>Sauf contrôle inopiné, les agents chargés de ces contrôles doivent informer les exploitants ou gérants des lieux qu'ils entendent visiter au moins quarante-huit heures avant la visite.</p>	<p>I. – Les personnes mentionnées à l'article précédent peuvent contrôler à tout moment les installations de traitement des déchets ainsi que les locaux des personnes chargées de collecter, stocker ou transporter des déchets.</p> <p>Sauf contrôle inopiné, les agents chargés de ces contrôles doivent informer les exploitants ou gérants des lieux qu'ils entendent visiter au moins quarante-huit heures avant la visite.</p>	<p>Modification des modalités de transmission du rapport de contrôle de l'inspection afin de transmettre directement le rapport de l'agent chargé du contrôle</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>Lors de la visite, l'exploitant ou le gérant peut se faire assister d'une tierce personne.</p> <p>L'agent chargé de ces contrôles ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant ou le gérant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant ou au gérant dans un délai d'un mois après le contrôle.</p> <p>L'exploitant ou le gérant est informé par les agents chargés de ces contrôles des suites de ceux-ci. L'agent transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant ou au gérant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.</p> <p>II. – Les producteurs agréés ou adhérant à un éco-organisme agréé, lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du chapitre II, peuvent être soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent le cahier des charges et leur plan de gestion. Ces contrôles sont effectués aux frais et pour le compte des producteurs concernés ou des éco-organismes par des organismes indépendants habilités par arrêté du président de l'assemblée de province à réaliser ces contrôles.</p>	<p>Lors de la visite, l'exploitant ou le gérant peut se faire assister d'une tierce personne.</p> <p>L'agent chargé de ces contrôles ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant ou le gérant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant ou au gérant dans un délai d'un mois après le contrôle.</p> <p>L'exploitant ou le gérant est informé par les agents chargés de ces contrôles des suites de ceux-ci. Le président de l'assemblée de province transmet le rapport de contrôle. L'agent transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant ou au gérant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.</p> <p>II. – Les producteurs agréés ou adhérant à un éco-organisme agréé, lorsqu'ils pourvoient à la gestion des déchets en application du chapitre II, peuvent être soumis à des contrôles périodiques permettant de s'assurer qu'ils respectent le cahier des charges et leur plan de gestion. Ces contrôles sont effectués aux frais et pour le compte des producteurs concernés ou des éco-organismes par des organismes indépendants habilités par arrêté du président de l'assemblée de province à réaliser ces contrôles.</p>	<p>sans en adresser un exemplaire au président (simplification administrative).</p> <p>Actuellement l'agent chargé du contrôle ne transmet pas son rapport au président. Le rapport original est directement adressé à l'exploitant.</p>
Article 424-8 APS	<p>Est puni d'une amende administrative égale au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :</p>	<p>Est puni d'une amende administrative égale au montant de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :</p>	<p>Création d'une sanction (maximum de 90 000 frs) afin de verbaliser les dépôts</p>

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
	<p>1° Pour un producteur ou un éco-organisme agréé, de ne pas transmettre annuellement la déclaration et le rapport mentionné à l'article 422-5 ;</p> <p>2° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas reprendre les déchets conformément au I. de l'article 422-8, sauf lorsque cela concerne la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</p> <p>3° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas procéder à l'information du public dans les conditions imposées par l'article 422-9 ;</p> <p>4° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréé, de méconnaître les dispositions des articles 422-14 et 422-15 ;</p> <p>5° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets, de ne pas transmettre annuellement la déclaration mentionnée à l'article 422-16 ;</p> <p>6° De méconnaître les dispositions des articles 422-22, 422-27, 422-32, 422-37, 422-49, du premier alinéa de l'article 422-39, de l'article 422-76 et de l'article 422-85 ;</p> <p>7° Pour un collecteur agréé, de pas porter à la connaissance du président de l'assemblée de province les changements mentionnés au I. de l'article 422-38 ;</p> <p>8° Pour un collecteur agréé, de méconnaître les dispositions du II. de l'article 422-38 ;</p> <p>9° Pour un collecteur, le fait de ne pas procéder au double échantillonnage ou de ne pas transmettre annuellement la déclaration, en méconnaissance du IV. de l'article 422-38 ;</p> <p>10° Pour un maître d'ouvrage, de méconnaître les prescriptions de l'article 423-4.</p>	<p>1° Pour un producteur ou un éco-organisme agréé, de ne pas transmettre annuellement la déclaration et le rapport mentionné à l'article 422-5 ;</p> <p>2° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas reprendre les déchets conformément au I. de l'article 422-8, sauf lorsque cela concerne la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</p> <p>3° Pour un distributeur ou toute autre personne désigné par le plan de gestion, de ne pas procéder à l'information du public dans les conditions imposées par l'article 422-9 ;</p> <p>4° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets agréé, de méconnaître les dispositions des articles 422-14 et 422-15 ;</p> <p>5° Pour l'exploitant d'une installation de traitement des déchets, de ne pas transmettre annuellement la déclaration mentionnée à l'article 422-16 ;</p> <p>6° De méconnaître les dispositions des articles 422-22, 422-27, 422-32, 422-37, 422-49, du premier alinéa de l'article 422-39, de l'article 422-76 et de l'article 422-85 ;</p> <p>7° Pour un collecteur agréé, de pas porter à la connaissance du président de l'assemblée de province les changements mentionnés au I. de l'article 422-38 ;</p> <p>8° Pour un collecteur agréé, de méconnaître les dispositions du II. de l'article 422-38 ;</p> <p>9° Pour un collecteur, le fait de ne pas procéder au double échantillonnage ou de ne pas transmettre annuellement la déclaration, en méconnaissance du IV. de l'article 422-38 ;</p> <p>10° Pour un maître d'ouvrage, de méconnaître les prescriptions de l'article 423-4.</p>	sauvages de déchets.

Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié	Commentaires
		<p>Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.</p>	